



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	15
Présents :	8
Absents :	7
Représentés :	3

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Croix-Chapeau, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrick BOUFFET, Maire.

PRÉSENTS : Patrick BOUFFET, Sonia COLLOT, Delphine DEROUAULT, Sophie GREMILLON, Bastien GIOCANTI, Marie LAUDE, Jean-Paul RENARD, Emmanuel ROUSSILLE.

ABSENTS : Chantal BERNARD (pouvoir à Sonia COLLOT), Danielle VOGÉIN, Benjamin BAMBARA, Jean-Pierre JAMMET (pouvoir à Emmanuel ROUSSILLE), Bertrand LIGNERON, Barbara POUPARD, Jean-François REFOURD (pouvoir à Patrick BOUFFET).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Emmanuel ROUSSILLE

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 mai 2025
 - 1. Compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) – Convention de gestion entre la commune de Croix-Chapeau et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Approbation et Autorisation de signature
 - 2. Itinéraire « Marées & Marais » : Conventions de gestion d'itinéraire de randonnée à destination des communes
 - 3. Création d'emplois permanents
 - 4. Taux de promotion avancement de grade
 - 5. Mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade
 - 6. Instauration et fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2026
 - 7. Instauration d'une facturation des frais de remise en état de propreté des salles communales et pénalités
 - 8. Participation au capital de la Société Publique Locale (SPL) départementale
 - 9. Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de la Société Publique Locale (SPL) départementale
 - 10. Mutuelle communale – Approbation convention de partenariat
 - 11. SDEER – Convention de remboursement – Travaux d'éclairage public Rue de la Grosse Pierre
 - 12. Désignation des représentants de la commune à la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) de la CDA de La Rochelle
-
- Décision du Maire
 - Questions diverses

N° D2025-34

Compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) – Convention de gestion entre la commune de Croix-Chapeau et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Approbation et Autorisation de signature

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération de La Rochelle dispose de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

À ce titre et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021, les attributions de compensations perçues par les communes sont minorées du montant des charges transférées tel que validé par la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) du 1^{er} avril 2021.

Comme le prévoient les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agglomération a fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements enterrés et aériens affectés à l'exercice de cette compétence.

En effet, lors de la prise de compétence, l'Agglomération ne disposait pas des moyens humains nécessaires à l'exercice plénier de cette compétence sur l'ensemble des communes, et les communes ne disposaient pas non plus de personnel entièrement dédié à l'exploitation et à l'entretien des équipements pluviaux, susceptibles d'être transférés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (à l'exception de la Ville de La Rochelle).

Considérant le retour d'expérience des 3 années d'exercice passées, en particulier pendant la période d'inondation de l'automne 2023 - hiver 2024 qui a mis en exergue certaines carences dans l'exploitation partagée des réseaux enterrés, il a été jugé impérieux de proposer une évolution de la répartition des missions telles que définies dans la convention décennale qui engage actuellement chaque commune et l'Agglomération de La Rochelle. La mise en place d'une unité technique dédiée à la GEPU au sein de l'EPCI, permettrait d'optimiser l'exploitation du réseau enterré et de sécuriser les collectivités face au risque juridique de mise en responsabilité en cas de défaut d'entretien.

Il est donc proposé par voie d'avenant à la convention que l'Agglomération assurera pleinement la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements enterrés, les communes n'intervenant plus que sur les ouvrages, réseaux et équipements aériens.

Cet avenant précise les nouvelles modalités d'exercice de la compétence GEPU, notamment la répartition des missions entre les communes et la CdA, le niveau de prestation demandé et les modalités financières qui en découlent.

Vu les articles L. 2226-1, L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 - D2021_G_01 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées du 1^{er} avril 2021 relatif à la GEPU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 modifiant les attributions de compensation,

Considérant le choix de l'Agglomération et de ses communes membres de confier à ces dernières la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements aériens affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion entre la commune et l'Agglomération relative à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ci-annexée ainsi que tout document y afférant.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-35

Itinéraire « Marées & Marais » : Conventions de gestion d'itinéraire de randonnée à destination des communes

Le Maire de la commune de Croix Chapeau :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de mise à disposition du domaine public ou privé pour une durée inférieure à 12 ans,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Madame Chantal SUBRA, notamment en matière de promotion de visite sur le territoire de la CdA et de tourisme rétro-littoral ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 mai 2023 adoptant la stratégie d'équilibre touristique et le plan d'actions opérationnelles 2023-2030, et notamment l'engagement 1 « Valoriser la découverte des richesses de nos 28 communes » ;

Considérant la volonté de la stratégie d'équilibre touristique d'accompagner les communes dans la valorisation de leurs patrimoines et des itinéraires de découverte associés, le projet d'itinéraire de randonnée d'intérêt communautaire « marais & marées » vise à valoriser les éléments remarquables et sensibles du territoire liés à la thématique de l'eau, sur les communes de Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau, Salles-sur-Mer, Saint-Vivien, Thairé et Yves,

Considérant les études et travaux nécessaires à l'implantation du mobilier pour la mise en œuvre de l'itinéraire pédestre (signalétique directionnelle, balisage, panneau d'interprétation et de départ de randonnée) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a assuré la maîtrise d'ouvrage et financé intégralement ces travaux ;

Considérant les conventions de gestion d'itinéraire de randonnée pédestre d'intérêt communautaire, rédigé pour la gestion relative à l'entretien des chemins communaux et ruraux, et du mobilier afférent à l'itinéraire par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes du projet de convention relative à la gestion d'itinéraire de randonnée entre la Communauté d'agglomération et la commune de Croix Chapeau, à titre gracieux ;

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de gestion d'itinéraire de randonnée ;

Article 3 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-36

Création d'emplois permanents

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter des agents pour assurer la continuité des services publics, notamment au sein de l'école et de la mairie, et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est nécessaire de renforcer les effectifs au sein de l'école en pérennisant les emplois des agents, considérant d'assurer les missions suivantes :

- Animation de la pause méridienne,
- Assurer la bonne gestion du restaurant scolaire,
- Assurer quotidiennement la propreté des locaux.
- Assurer un suivi administratif dans les délais répartis

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer cinq emplois permanents tel que référencés dans le tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour la filière Technique et à compter du 1^{er} mars 2026 pour la filière Administrative :

Filière	Cat	Grade	Emploi	Temps de travail	Nbr emplois
Technique	C	Adjoint Technique	Agent de service polyvalent	30/35ème	1
Technique	C	Adjoint Technique	Agent de service polyvalent	25.50/35ème	1
Technique	C	Adjoint Technique	Agent de service polyvalent	8.45/35ème	1
Technique	C	Adjoint Technique	Agent de service polyvalent	6.25/35ème	1
Administrative	C	Adjoint Administratif	Assistant de direction	14/35ème	1

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Le traitement de base de chacun des emplois cités précédemment sera calculé par référence à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-1, L.712-2, L.713-1, L.115-2, L.712-8, L.712-9, L.712-10, L.712-11 et également les articles L.331-1, L.332-21, L.332-28 et L.9 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8 et L.313-1 ;

Monsieur Le Maire est chargé de recruter les agents de service polyvalents affectés à ces postes ainsi que l'assistant(e) de direction et de signer un contrat de travail.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition du Maire en créant quatre emplois permanents tel que référencés ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- CHARGE Monsieur Le Maire, ou son représentant, de recruter les agents de service polyvalents affectés à ces postes et de signer tous documents afférents à ces créations d'emplois.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-37

Taux de promotion avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de fixer le taux de promotion de la façon suivante :

- 100% pour tous les grades d'avancement.

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 24 juin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De retenir les taux de promotion 100% pour tous les grades d'avancement.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-38

Mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** des emplois suivants à compter du 1^{er} septembre 2025:

Emploi	Grade	Durée Hebdomadaire
Responsable Service Technique	Agent de maitrise	35H
Agent de service polyvalent	Adjoint technique	35H
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	35H

- la **création** des emplois suivants à compter du 1^{er} septembre 2025:

Emploi	Grade	Durée Hebdomadaire
Responsable Service Technique	Agent de maitrise principal	35H
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	35H

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**DÉCIDE :**

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} septembre 2025.
- Approuve le tableau des emplois annexé à la présente délibération
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans leurs emplois respectifs seront inscrits au budget 2025.
- Autorise Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à l'avancement de grade 2025 des agents.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-39**Instauration et fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2026****Vu**

- les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- les articles L.581-13 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la publicité extérieure ;
- le décret annuel fixant les tarifs maximaux de la TLPE applicables au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant

- la nécessité de financer les actions de mise en valeur du cadre de vie et de l'aménagement urbain ;
- que la commune appartient à la strate démographique « moins de 10 000 habitants » ;
- qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de la TLPE avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026.

Exposé du Maire

Le Maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) constitue une ressource facultative destinée à encadrer les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes. Il présente les plafonds légaux en vigueur pour 2026 et propose de retenir des tarifs inférieurs à ces plafonds, conformément au tableau ci-après.

I - Dispositifs ou supports non numériques de publicité et pré-enseignes :

Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	18,90 € / m ²
Superficie supérieure à 50 m ²	37,80 € / m ²

II - Dispositifs ou supports numériques

Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	56,70 € / m ²
--	--------------------------

Superficie supérieure à 50 m ²	113,30 € /m ²
---	--------------------------

III. Enseignes (surface cumulée > 12 m²)

Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	24,80 € / m ²
Superficie supérieure à 50 m ²	49,70 € /m ²

IV. Exonérations de plein droit (rappels règlementaires)

Dispositifs exclusivement destinés à l'annonce de spectacles vivants ou de projections cinématographiques ;
Annonces relatives aux manifestations culturelles ou associatives à but non lucratif ;
Signalétique directionnelle relative aux services publics ou d'urgence.

V. Exonérations et abattements facultatifs

Exonération des enseignes ≤ 7 m² apposées sur la façade des commerces de proximité situés dans le périmètre du bourg-centre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

Article 1 – Institution de la taxe Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2026, une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur l'ensemble du territoire communal, en application des articles L.2333-6 et suivants du CGCT.

Article 2 – Tarifs applicables Les tarifs de la TLPE pour 2026 sont fixés conformément aux tableaux figurant dans le présent exposé. Ils seront automatiquement revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient prévu par la loi de finances.

Article 3 – Exonérations et abattements facultatifs Les exonérations et abattements facultatifs énoncés au paragraphe V ci-dessus sont accordés pour l'année 2026. Les bénéficiaires devront justifier de leur éligibilité auprès des services municipaux.

Article 4 – Recouvrement Le recouvrement de la TLPE est confié à la Direction Générale des Finances Publiques. Les titres de recette correspondants seront émis au cours du premier trimestre 2026.

Article 5 – Publicité et exécution La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et affichée pendant un délai minimum de huit jours. Le Maire est chargé de son exécution.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-40

Instauration d'une facturation des frais de remise en état de propreté des salles communales et pénalités

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 (compétence du conseil municipal) et L.2321-2 (redevances pour services publics communaux) ;
- **Vu** le règlement intérieur des salles communales, adopté par délibération n° **D2022_E_15** du 5 juillet 2022 ;
- **Considérant** les constatations répétées de non-respect des obligations de nettoyage prévues audit règlement ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la protection du patrimoine communal et de faire supporter aux usagers responsables le coût réel de la remise en état ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 – Principe

Lorsqu'à l'issue d'une location une salle communale n'est pas restituée à l'état identique à celui constaté lors de la remise des clés, comme exigé par le règlement intérieur, les frais engagés par la commune pour la remise en état sont facturés à l'utilisateur responsable.

Article 2 – Montant de la facturation pour remise en état de propreté

Un forfait de base fixé à :

- 70 € TTC pour la Salle Aunis
- 100€ pour la Salle socio Culturelle ;

Article 3 – Montant de la facturation pour les pénalités

Un barème pénalités est fixé à :

Infraction	Pénalité forfaitaire (€)	Observations supplémentaires
Table détériorée ou rendue inutilisable	80 € / unité	
Chaise cassée ou voilage déchiré	40 € / unité	
Perte du jeu de clés Salle Aunis	150 €	Changement de canon + copies supplémentaires
Perte du jeu de clés Salle Socioculturelle	200 €	Changement de canon + copies supplémentaires
Non-respect du tri – sacs non évacués	50 €	+ coût déchetterie si volumineux
Non présentation ou présentation tardive au rendez-vous d'état des lieux d'entrée convenu	20 €	
Dépassement de l'horaire de libération	10 € / heure entamée	

Article 4 – Dégâts matériels

Tous dégâts matériels sur les salles ayant eu lieu sur la période de location, fera l'objet d'une déclaration de sinistre.

Un recours amiable peut être accordé entre le locataire et la Commune de Croix Chapeau. Le cas échéant, Le devis de réparation ou les travaux en régie seront entièrement à la charge du locataire.

Article 5 – Constat et procédure

1. Le constat de non-conformité est dressé sur place par un agent communal dans un délai de 24 h après la restitution des clés.
2. Un rapport photographique ou écrit est annexé au dossier.
3. Sur la base de ce constat, le Maire établit un **titre de recette** pour recouvrer la somme due auprès de l'utilisateur, conformément aux règles de la comptabilité publique.
4. Le comptable public assure le recouvrement selon les procédures en vigueur.

Article 6 – Affectation budgétaire

Les recettes issues de la présente délibération sont imputées au **compte 7068 « Autres prestations de services »** du budget communal.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal **autorise le Maire** à :

- signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- mandater les interventions de nettoyage ;
- émettre les titres de recette et, le cas échéant, engager les procédures de recouvrement forcé.

Article 8 – Entrée en vigueur et publicité

La présente délibération prend effet pour nouveaux contrats de locations signés à partir du **1^{er} juillet 2025**.

Article 9 – Règlements intérieurs modifiés

Les clauses énumérées précédemment sont ajoutés aux règlements intérieurs des salles, annexé à la présente délibération.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-41

Participation au capital de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,

- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréés par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procèdera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- D'acquiescer, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget,

- De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-42

Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se portent candidats :

- pour l'Assemblée Générale : Monsieur Patrick BOUFFET,
- pour l'Assemblée Spéciale : Monsieur Emmanuel ROUSSILLE.

Se porte candidat en tant que suppléant pour les deux assemblées :

- Monsieur Bastien GIOCANTI

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D2025-41 du 30 juin 2025 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- désigne Monsieur Patrick BOUFFET représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale, et de désigner Monsieur Bastien GIOCANTI en tant que suppléant
- désigne Monsieur Emmanuel ROUSSILLE délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale, et de désigner Monsieur Bastien GIOCANTI en tant que suppléant.
- autorise le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-43

Mutuelle communale – Approbation convention de partenariat

La Mairie de Croix-Chapeau a lancé une consultation, en janvier 2022, afin de conclure un partenariat ayant pour objectif de faciliter l'accès à un contrat d'assurance santé groupé ouvert, à adhésion facultative, pour les Croix-Chapeautais qui souhaitent bénéficier d'une assurance santé et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

L'enjeu de cette mutuelle est de répondre aux besoins d'une partie de la population qui ne bénéficie pas de mutuelle. Il n'y a pas d'échanges financiers entre la commune et la mutuelle.

Il est proposé à la commune d'ajouter la signature d'une seconde convention de partenariat. L'adhésion est ouverte aux habitants de la commune et à ceux qui y travaillent.

Après examen de la candidature de la société M.B.A, la proposition de cette dernière a été retenue.

Il convient donc aujourd'hui de formaliser ce partenariat, au terme d'une convention bipartite entre le candidat retenu et la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que la mutuelles M.B.A fera partie des organismes qui seront proposés aux habitants de la commune et à ceux qui y travaillent,
- CONFIE à Monsieur le Maire le pouvoir de signer les conventions de partenariat, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la « Mutuelle communale ».

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-44

SDEER – Convention de remboursement – Travaux d'éclairage public Rue de la Grosse Pierre

Vu L'article L2121-29 du CGCT fixant les compétences du Conseil municipal ;

Vu La convention de remboursement transmise par le SDEER et jointe en annexe, relative aux travaux neufs d'extension de l'éclairage public – Rue de la Grosse Pierre (dossier EP136-1038, programme EP2022) ;

Vu Le coût total des travaux fixé à 6 713,16€ HT, dont 50 % à la charge de la Commune, soit 3 356,58€ HT ;

Vu Le tableau d'amortissement prévoyant le remboursement de la participation communale en cinq annuités de 671,32€ HT, échéances fixées au 1^{er} février 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Vu La possibilité, prévue à la convention, de remboursement anticipé sans indemnité, sous réserve d'information du SDEER deux mois avant l'échéance concernée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation de la convention

Approuve sans réserve la « Convention de remboursement – Travaux d'éclairage public » conclue avec le SDEER, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 – Autorisation de signature

Autorise Monsieur à :

- signer la convention et tout avenant technique ou financier n'entraînant pas de dépassement de la participation communale ;
- procéder, le cas échéant, à un remboursement anticipé de la créance selon les modalités contractuelles.

Article 3 – Engagement budgétaire

S'engage à inscrire, sur les exercices 2026 à 2030, les crédits nécessaires au paiement des annuités fixées à 671,32 € HT chacune, soit 3 356,58 € HT au total.

Article 4 – Exécution

Charge le Maire d'assurer l'exécution de la présente délibération, notamment :

- la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture dans le délai réglementaire ;
- la publication ou l'affichage conformément à l'article L2131-1 du CGCT ;
- l'information du SDEER de la décision du Conseil et la transmission de la délibération signée.

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2025-45

Désignation des représentants de la commune à la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) de la CDA de La Rochelle

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la coexistence de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées. La Communauté d'agglomération de La Rochelle a constitué cette commission par délibération le 23 février 2007. Il convient de procéder à la désignation de deux représentants municipaux au sein de cette commission intercommunale.

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la coexistence de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce sont des commissions consultatives qui assurent un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble, une instance privilégiée d'échange et de concertation sur tous les sujets relatifs à l'accessibilité. Initialement mises en place en vue des objectifs de mise en accessibilité programmés pour 2015, elles ont perduré au-delà de ces échéances réglementaires afin de réaliser des bilans réguliers et échanger sur les grands projets réalisés par l'Agglomération (sur les volets transports, aménagements de voiries communautaires, bâtiments communautaires).

La Communauté d'agglomération de La Rochelle a constitué cette commission par délibération le 23 février 2007. Cette commission est ainsi composée :

- Du Président ou son représentant,
- Des vice-présidents ou conseillers délégués à l'habitat, aux transports, à la voirie et aux bâtiments communautaires,
- De représentants des communes (1 titulaire et 1 suppléant pour chaque commune membre),
- De représentants des associations représentant les personnes handicapées,

- De représentants des personnes à mobilité réduite,
- De représentants d'associations d'usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Madame Delphine DEROUAULT, représentante titulaire de la commune à la Commission Intercommunale d'Accessibilité de la CDA de La Rochelle ;
- de désigner Monsieur Jean-Paul RENARD, représentant suppléant de la commune à la Commission Intercommunale d'Accessibilité de la CDA de La Rochelle

Résultats du vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DECISION DU MAIRE : DEC2025-02

M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de Croix-Chapeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la Délibération n°2023-29 du conseil municipal en date du 10 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Vu la délibération n° D2025-19 en date du 7 avril 2025, approuvant le budget primitif 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2025,

Considérant que les crédits à l'article 2152, opération 176 ne sont pas suffisants,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Décide,

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Objet	Section	Montant	Chapitre	Article	Opération	Budget
Bâtiments publics	Investissement	- 2756,70 €	21	2131	Non individualisé	02000
Installation de voirie	Investissement	2 756,70 €	21	2152	176	02000

Article 2 :

Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Que la Secrétaire Générale est chargée de l'application de la présente décision.

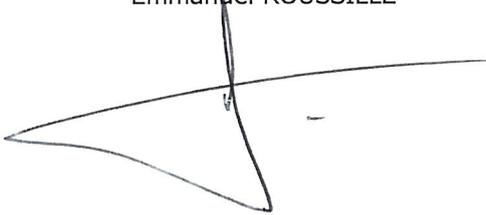
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente Maritime
- Monsieur le Comptable public

La séance est levée à 20H50.

Procès-verbal adopté en séance du Conseil Municipal du lundi 1^{er} septembre 2025

Le secrétaire de séance,
Emmanuel ROUSSILLE



Le Maire,
Patrick BOUFFET

